

DÉCRET N° 2018- 246 du 13 juin 2018
portant désignation des commissaires aux comptes
titulaire et suppléant de l'Agence Territoriale de
Développement Agricole de la Vallée du Niger.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars-2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-129 du 17 avril 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger ;
- vu** le décret n° 2012-558 du 31 décembre 2012 fixant les honoraires des commissaires aux comptes exerçant en République du Bénin ;
- vu** le tableau 2018 de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018 ,

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Cabinet SODEXCA, représenté par Monsieur **Herbert HOUEDJISSIN** et le Cabinet SYNEX CONSULTING, représenté par Monsieur **Thierry DOSSOU-YOVO**, sont désignés respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire suppléant de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger.

Article 2

La durée des mandats des commissaires aux comptes est de six (6) ans à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2017. Les mandats prendront fin après approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Article 3

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

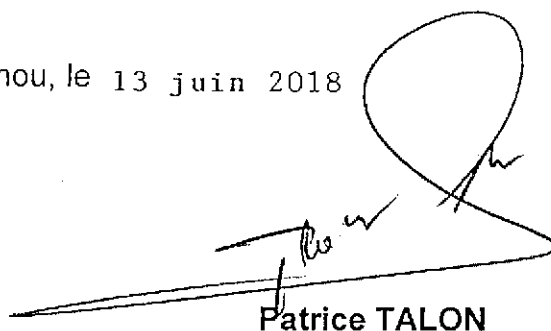
Article 4

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 21 SGG : 4 INTERESSES : 2
JORB : 1.